



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-199

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-12-01-00009 - Arrêté préfectoral n° DDT_SST_UPTN_2021_04 du 01 décembre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT_SST_UPTN_2021_03 du 10 novembre 2021 et suspendant temporairement l'agrément n° 069010 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du bateau école "AUDINET RODUMNA MARINE" situé sur la commune de Lyon. (4 pages)

Page 5

69-2021-11-30-00005 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_11_16_C192 du 30 novembre 2021 imposant des prescriptions spécifiques à la CAVBS concernant la reconstruction de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de Blacé (11 pages)

Page 10

69-2021-12-02-00003 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_12_02_B 202 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'un forage et le comblement d'un autre forage sur la commune de Décines Charpieu (7 pages)

Page 22

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2021-12-07-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (10 pages)

Page 30

69-2021-12-07-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les périodes de permanence (3 pages)

Page 41

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-12-07-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des listes de candidats au second tour de l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 dans la commune de Givors (4 pages)

Page 45

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône /

69-2021-11-02-00005 - DDETS69-SAP_2021_11_02_547 Angela MIGUEL SEBASTIAO : récépissé déclaration SAP (2 pages)

Page 50

69-2021-11-02-00006 - DDETS69-SAP_2021_11_02_548 Fabienne BONINO : récépissé déclaration SAP (2 pages)

Page 53

69-2021-11-10-00015 - DDETS69_SAP_2021_00_10_566 Karine FINET : récépissé abandon déclaration SAP (2 pages)

Page 56

69-2021-10-20-00006 - DDETS69_SAP_2021_10_20_533 Lola BERNACHON: récépissé déménagement SAP (2 pages)	Page 59
69-2021-11-02-00007 - DDETS69_SAP_2021_11_02_549 Bianca COVACI enseigne BIANCA MENAGE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 62
69-2021-11-02-00008 - DDETS69_SAP_2021_11_02_550 Djaouida LAIFAOU enseigne LD SERVICES : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 65
69-2021-11-02-00009 - DDETS69_SAP_2021_11_02_551 Nathan PICHON : récépissé abandon déclaration SAP (2 pages)	Page 68
69-2021-11-03-00005 - DDETS69_SAP_2021_11_03_552 Marilyn BONNOT : récépissé modificatif extension activités SAP (2 pages)	Page 71
69-2021-11-03-00006 - DDETS69_SAP_2021_11_03_553 Kelly KRANZER : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 74
69-2021-11-03-00007 - DDETS69_SAP_2021_11_03_554 Agathe BOUVARD : récépissé abandon déclaration SAP (2 pages)	Page 77
69-2021-11-04-00005 - DDETS69_SAP_2021_11_04_555 Pierre SIROUX enseigne Passion Sport PS coach sportif : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 80
69-2021-11-04-00006 - DDETS69_SAP_2021_11_04_556 sarl VITOMOFI enseigne VOTRE SOLEIL : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 83
69-2021-11-05-00007 - DDETS69_SAP_2021_11_05_557 sas GED Services enseigne Home privilèges : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 86
69-2021-11-08-00005 - DDETS69_SAP_2021_11_08_558 Zahia CHOUIREF : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 89
69-2021-11-08-00006 - DDETS69_SAP_2021_11_08_559 Blaise SONNERY : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 92
69-2021-11-08-00007 - DDETS69_SAP_2021_11_08_560 sarl MON PETIT SERVICE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 95
69-2021-11-09-00005 - DDETS69_SAP_2021_11_09_563 William LODY : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 98
69-2021-11-09-00006 - DDETS69_SAP_2021_11_09_564 Marina BIDEAU enseigne Prestige services : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 101
69-2021-11-09-00007 - DDETS69_SAP_2021_11_09_565 sas GARDEN & CO : récépissé abandon déclaration SAP (2 pages)	Page 104
69-2021-11-15-00013 - DDETS69_SAP_2021_11_15_567 Rachid EL MIR : récépissé abandon déclaration SAP (2 pages)	Page 107
69-2021-11-15-00014 - DDETS69_SAP_2021_11_15_569 Sylvie PLANES enseigne 2 mains et 4 pattes : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 110
69-2021-11-15-00015 - DDETS69_SAP_2021_11_15_570 Aissatou SARR : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 113
69-2021-11-15-00016 - DDETS69_SAP_2021_11_15_571 Angela DA PIEDADE FERREIRA : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 116

69-2021-11-16-00010 - DDETS69_SAP_2021_11_16_572 Noura SAHEL : récépissé extension activités SAP (2 pages)	Page 119
69-2021-11-16-00011 - DDETS69_SAP_2021_11_16_573 Léa FERNANDEZ - récépissé déménagement SAP (2 pages)	Page 122
69-2021-11-16-00012 - DDETS69_SAP_2021_11_16_574 Yasmina YOUBI : récépissé déménagement SAP (2 pages)	Page 125
69-2021-11-18-00009 - DDETS69_SAP_2021_11_18_577 Clément CARON : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 128
69-2021-11-18-00010 - DDETS69_SAP_2021_11_18_578 Imène LAHCENI : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 131
69-2021-11-19-00003 - DDETS69_SAP_2021_11_19_579 Cindy MELECK : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 134
69-2021-11-19-00004 - DDETS69_SAP_2021_11_19_580 Nicolas MERMET : récépissé déménagement SAP (2 pages)	Page 137
69-2021-11-19-00005 - DDETS69_SAP_2021_11_19_581 Ludovic BOTTAZZI : récépissé abandon déclaration SAP (2 pages)	Page 140
84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau /	
69-2021-11-30-00004 -  Décision du 30 novembre 2021 prononçant la fermeture d'une section comprise entre SATHONAY et TREVOUX, du PK 6.757 à 25.238, de la ligne n° 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux et d'une section sise à GENAT et NEUVILLE SUR SAÔNE n° 887621 qui s'y rattache du PK 0.000 à 4.472 (1 page)	Page 143

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-12-01-00009

Arrêté préfectoral n° DDT_SST_UPTN_2021_04
du 01 décembre 2021 abrogeant l'arrêté
préfectoral n° DDT_SST_UPTN_2021_03 du 10
novembre 2021 et suspendant temporairement
l'agrément n° 069010 de l'établissement de
formation à la conduite des bateaux de
plaisance à moteur du bateau école "AUDINET
RODUMNA MARINE" situé sur la commune de
Lyon.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n°DDT_SST_UPTN_2021_04 du 01 DEC. 2021

abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_UPTN_2021_03 du 10 novembre 2021 et suspendant temporairement l'agrément n°069010 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du bateau école « AUDINET RODUMNA MARINE » situé sur la commune de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment son article 29 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la division 240 définissant les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres applicable publiée le 12 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_UPTN_2021_03 du 10 novembre 2021 relatif à la suspension temporaire de l'agrément n°069010 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du bateau école « AUDINET RODUMNA MARINE » situé sur la commune de Lyon ;

- VU** l'agrément n°069010 délivré le 23 février 2018 à la société AUDINET-RODUMNA MARINE représenté par M. Richard AUDINET ;
- VU** le protocole sanitaire de reprise d'activité des bateaux écoles publié le 10 juin 2020 ;
- VU** le courrier du 6 septembre 2021 informant M. Richard AUDINET que le service en charge des permis et des titres de navigation allait réaliser un contrôle de son établissement de formation le 24 septembre 2021 ;
- VU** le courrier du 06 octobre 2021 adressé à M. Richard AUDINET suite au contrôle de son établissement agréé sous le n°069010 l'invitant à présenter ses observations sous un mois sur les deux points de vigilance et trois manquements à la réglementation relative au permis de conduite des bateaux de plaisance relevés lors du contrôle ;
- VU** la réponse de M. Richard AUDINET en date du 21 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Richard Audinet a réceptionné le 21 octobre 2021 le courrier du 06 octobre 2021 suite au contrôle de son établissement ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Richard Audinet disposait d'un délai d'un mois pour répondre à ce courrier, soit jusqu'au 22 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_UPTN_2021_03 relatif à la suspension temporaire de l'agrément n°069010 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du bateau école « AUDINET RODUMNA MARINE » situé sur la commune de Lyon a été signé le 10 novembre 2021 avant l'échéance de ce délai ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral n°DDT_SST_UPTN_2021_03 du 10 novembre 2021 relatif à la suspension temporaire de l'agrément n°069010 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du bateau école « AUDINET RODUMNA MARINE » situé sur la commune de Lyon ;
- CONSIDÉRANT** que le protocole sanitaire susvisé était toujours en vigueur à la date du contrôle et que celui-ci n'a pas été mis totalement en application dans l'établissement de formation de M. Richard AUDINET ;
- CONSIDÉRANT** que le registre de vérification spéciale du bateau enregistré sous le numéro NE 1341 n'est pas tenu et complété conformément à l'annexe 240-A.2 de la division 240 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie de ce registre complété après le contrôle a été transmise à la DDT du Rhône en annexe du courrier de réponse de M. Richard AUDINET en date du 21 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que neuf contrats de formation entre l'établissement AUDINET RODUMNA MARINE et neuf candidats sur un échantillon de quatorze n'ont pas été présentés le jour du contrôle ;
- CONSIDÉRANT** que ceci constitue un manquement à l'article 25 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- CONSIDÉRANT** que ces contrats manquants ont été transmis à la DDT du Rhône en pièces jointes du courrier de réponse de M. Richard AUDINET en date du 21 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que M. Richard AUDINET n'a pas été en mesure de prouver que l'ensemble des candidats de son établissement de formation assistaient à la formation théorique d'une durée minimale de cinq heures en salle de formation et en présence du formateur ;
- CONSIDÉRANT** que M. Richard AUDINET confirme à plusieurs reprises dans son courrier du 21 novembre 2021 qu'il dispense des formations à distance ;

CONSIDÉRANT que le code des transports ne permet pas de pouvoir effectuer les cinq heures de formations théoriques obligatoires à distance (en télé-formations) ;

CONSIDÉRANT que M. Richard AUDINET affirme sur son site internet qu'il est possible de passer le permis bateau en un jour toutes les semaines en un seul déplacement ;

CONSIDÉRANT que ceci constitue un manquement aux articles 1.3 et 2.3 de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

CONSIDÉRANT que M. Richard AUDINET propose sur son site internet des adresses au service de sa clientèle dans des établissements non déclarés et ne disposant pas d'agrément dans les villes de Clermont-Ferrand, Vichy, Besançon et la Tour du Meix ;

CONSIDÉRANT que M. Richard AUDINET ne s'engage pas à arrêter son activité sur les sites susvisés et ne demande pas non plus un agrément pour chacun de ces sites comme proposé dans le courrier du 6 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur précise qu'il est délivré un agrément distinct pour chaque établissement de formation exploité ou dirigé par une même personne ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, précise notamment que : « [...] Lorsque les conditions prévues pour la délivrance de l'agrément subsistent mais que des manquements graves dans le fonctionnement de l'établissement ont été observés par les agents publics visés à l'article 28 du présent décret, l'autorité ayant délivré l'agrément peut en prononcer la suspension pour un maximum de six mois ou y mettre fin définitivement sur proposition du service instructeur après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, dans les mêmes conditions que celles fixées au premier alinéa. En cas d'urgence motivée, la suspension peut être prononcée pour une durée de huit jours durant laquelle le représentant légal de l'établissement est mis à même de présenter ses observations, avant qu'il soit statué sur la prolongation de la suspension ou le retrait de l'agrément. »

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par M. Richard AUDINET dans son courrier du 21 novembre 2021 ne permettent pas de répondre à l'ensemble des manquements relevés au cours du contrôle de son établissement de formation du 24 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 29 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et de suspendre temporairement l'agrément n°069010 délivré le 23 février 2018 à la société AUDINET-RODUMNA MARINE représenté par M. Richard AUDINET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT_SST_UPTN_2021_03 du 10 novembre 2021 relatif à la suspension temporaire de l'agrément n°069010 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du bateau école « AUDINET RODUMNA MARINE » situé sur la commune de Lyon est abrogé.

Article 2 : Objet

L'agrément n°069010 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du bateau école « AUDINET RODUMNA MARINE » représenté par monsieur Richard AUDINET est suspendu temporairement du 20 décembre 2021 au 16 janvier 2022 inclus.

Article 3 : Publication

L'établissement doit afficher, de manière lisible de l'extérieur de ses locaux et pendant toute la durée de la suspension les quatre pages de la présente décision à l'adresse suivante :

AUDINET RODUMNA MARINE
2 avenue Berthelot
69007 Lyon

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 et 3 du présent arrêté, la société AUDINET RODUMNA MARINE s'expose à un retrait de son agrément.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône et le commandant de la brigade fluviale de Lyon sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-11-30-00005

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_11_16_C192
du 30 novembre 2021 imposant des
prescriptions spécifiques à la CAVBS concernant
la reconstruction de la station de traitement des
eaux usées du système d'assainissement de Blacé



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2021_11_16_C 192 du 30 novembre 2021
imposant des prescriptions spécifiques à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône
concernant la reconstruction de la station de traitement des eaux usées
du système d'assainissement de Blacé**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.216-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31, R.1331-1 à R.1331-11,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Affaire suivie par : Emmanuel Balas
Service Eau Nature – Unité assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 18
Courriel : emmanuel.balas@rhone.gouv.fr

1/11

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°69-2005-90191 relatif à la station d'épuration existante de Blacé,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°69-2021-00116 concernant le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Blacé réceptionné le 15 avril 2021,

VU les avis formulés par les services consultés,

VU les demandes de compléments du 14 juin 2021 et du 5 août 2021 transmises à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône par la direction départementale des territoires du Rhône relatives au dossier loi sur l'eau présenté, et les compléments fournis reçus les 23 juillet 2021 et 20 août 2021,

VU la modification du projet apportée par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais suite à la consultation des entreprises (choix d'une filière filtres plantés de roseaux en remplacement d'une filière boues activées) et présentée dans un mémoire reçu le 15 octobre 2021,

VU le rapport de manquement administratif du 18 juin 2021 transmis à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône concernant la conformité 2020 du système d'assainissement de Blacé,

VU le courrier de réponse du 13 juillet 2021 de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône vis-à-vis du jugement de la conformité 2020 du système d'assainissement de Blacé,

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire pour observations en date du 28 septembre 2021 et 25 octobre 2021,

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT l'état de vétusté des ouvrages de la station d'épuration actuelle de Blacé,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté entre dans les objectifs du Contrat de Rivière Beaujolais 2012-2017 et permettra une fiabilisation et une amélioration des performances épuratoires notamment pour l'azote et le phosphore,

CONSIDÉRANT le programme de mesures du SDAGE,

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'assainissement lancé sur les communes de Blacé et Saint-Julien en 2017 et son programme de travaux,

CONSIDÉRANT que le rejet de la nouvelle unité de traitement est situé en zones sensibles à l'azote et au phosphore,

CONSIDÉRANT que le débit du Bief de Laye, cours d'eau récepteur du rejet de station présente un débit au module de 21 l/s et en étiage (QMNA5) de 3 l/s,

CONSIDÉRANT que les normes de rejet proposées dans le dossier par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir le bon état des eaux au module,

CONSIDÉRANT qu'en période de basses eaux, les normes de rejet calculées pour atteindre le bon état des eaux sont très contraignantes, notamment pour les paramètres azote NTK et phosphore Pt,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard du faible débit d'étiage, d'établir des niveaux de rejet plus contraignants en périodes de basses eaux,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur par le respect de prescriptions,

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles au dossier sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R214-35 du même code,

CONSIDÉRANT que la station prévue disposera dès sa mise en service d'une filière de traitement tertiaire du phosphore,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône représentée par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées de BLACE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements, installations ou ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Rabattement de nappe phréatique lors des travaux avec débit < 5 % du bief de Laye ou < 1000 m ³ /h	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration de capacité nominale 137 kg DBO ₅ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation prendra fin au 31 décembre 2037.

Article 3 : Localisation de la nouvelle station d'épuration

La nouvelle station de traitement des eaux usées de Blacé est située sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins, sur les parcelles cadastrales N411, N412, N413 et N414, propriétés de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Les coordonnées Lambert (RGF 93) associées à la station sont les suivantes :

- point d'entrée de la station de traitement : X = 829 647 ; Y = 6 550 223,
- point de rejet de la station : X = 829 641 ; Y = 6 550 281,

Pour le déversoir en tête de station, les coordonnées seront précisées dans le manuel d'autosurveillance de la station.

Article 4 : Prescriptions concernant la nouvelle station d'épuration

- Charges hydrauliques et polluantes

La filière de traitement retenue pour la nouvelle unité de Blacé est un filtre planté à aération forcée. Les capacités de traitement (charges polluantes et hydrauliques) sont les suivantes :

Charge polluante nominale et capacité hydraulique	Valeur
Capacité nominale de traitement	2280 EH (137 kg DBO ₅ /j)
Débit d'eaux usées strictes	205 m ³ /j
Débit moyen de temps sec	11,7 m ³ /h (280 m ³ /j)
Débit de pointe de temps sec	33 m ³ /h
Débit de pointe de temps de pluie	80 m ³ /h
Débit de référence (m ³ /j) (*)	490 m ³ /j
(*) : à l'horizon 2050, baisse possible selon réalisation programme de travaux du SDA de 2017, mais compensé par accroissement de la population)	
(*) : débit de référence correspondant au débit entrant lors d'une pluie mensuelle ; comprend le débit d'eaux usées strictes (205 m ³ /j) et le débit d'eaux claires parasites permanentes (estimé à 75 m ³ /j) ainsi que les eaux claires d'origine pluviale (estimées à 210 m ³ /j).	

Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 de l'année N-1 pour le jugement de l'année N. La valeur du débit pris en compte pour le jugement de la conformité sera arrêtée au moment de la validation du planning d'autosurveillance de l'année N.

- Normes de rejet

Les normes de rejet nationales sont celles indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (stations d'épuration de capacité de traitement comprises entre 2 000 et 9 999 EH).

Les caractéristiques des débits du Bief de Laye pris en compte pour la détermination de l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur sont les suivantes :

- module interannuel : 21 l/s ; débit d'étiage : 3 l/s

A partir de ces données, les normes de rejet locales à respecter sont fixées dans les tableaux suivants :

normes de rejet (hors période de basses eaux)					
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l) (*)	Flux maximum admissible en sortie de station (**)		Rendement épuratoire minimal (***)
			Débit EU strict (205 m ³ /j)	Débit moyen temps sec 2050 (280 m ³ /j)	
journalière	DBO ₅	25 mg/l	5,13 kg/j	7,00 kg/j	95,00 %
journalière	DCO	68 mg/l	13,94 kg/j	19,40 kg/j	93,00 %
journalière	MES	25 mg/l	5,13 kg/j	7,00 kg/j	97,00 %
sur la période (*)	NTK	8 mg/l	1,64 kg/j	2,24 kg/j	94,00 %
sur la période (*)	Pt	1,5 mg/l	0,31 kg/j	0,42 kg/j	91,00 %

Pour mémoire : le débit moyen arrivant sur la station en 2020 est de 275 m³/j, très proche du débit moyen de temps sec évalué en 2050.

normes de rejet en période de basses eaux : du 15 juin au 15 septembre					
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l) (*)	Flux maximum admissible en sortie (**)		Rendement épuratoire minimal (***)
			Débit EU strict (205 m ³ /j)	Débit moyen temps sec 2050 (280 m ³ /j)	
journalière	DBO ₅	15 mg/l	3,08 kg/j	4,20 kg/j	98,00 %
journalière	DCO	50 mg/l	10,25 kg/j	14,00 kg/j	96,00 %
journalière	MES	25 mg/l	5,13 kg/j	7,00 kg/j	97,00 %
sur la période (*)	NTK	8 mg/l	1,64 kg/j	2,24 kg/j	94,00 %
sur la période (*)	Pt	1,5 mg/l	0,31 kg/j	0,42 kg/j	91,00 %

(*) : normes de rejet utilisées dans le jugement de la conformité ; hors période de basses eaux : 9 bilans dont minimum 2 complets (tous les paramètres dont NTK et Pt ; pour NTK et Pt : moyenne sur les bilans complets de la période réalisés) ; en période de basses eaux : 3 bilans, dont minimum 2 complets (tous les paramètres dont NTK et Pt ; pour NTK et Pt : moyenne sur les bilans complets de la période réalisés)

(**) : valeurs de flux maximum admissibles obtenues pour les concentrations maximales admissibles rejetées et pour les débits indiqués ; non utilisées dans le jugement de la conformité

(***) : valeurs indicatives de rendement épuratoire à atteindre pour la station de traitement au débit moyen de temps sec ; non utilisées dans le jugement de la conformité

Cas particulier des normes de rejet en période de basses eaux :

Dans le cas où l'exploitant serait dans l'incapacité technique de respecter, sur plusieurs années, les normes de rejets fixées en étiage, une demande de révision de ces normes pourrait être déposée par le maître d'ouvrage. Les normes de rejets ne pourraient être assouplies que sous réserve que le suivi milieu démontre l'absence d'impact de la station sur le cours d'eau récepteur, que l'exploitant prouve qu'il a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour améliorer le traitement et que la collectivité démontre qu'aucune solution technique économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre, ou que la collectivité apporte les éléments permettant de justifier une diminution de l'impact initial de la station (diminution des eaux claires parasites collectées notamment) tel qu'elle n'induirait plus de déclassement avec les nouvelles données (débit ré-évalué, nouvelles normes).

- Modalités d'autosurveillance

L'autosurveillance du système d'assainissement de la commune de Blacé (réseaux et station) devra être réalisée en cohérence et selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Par ailleurs, la nouvelle station de traitement des eaux usées de Blacé fera l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après :

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
Entrée et sortie de la station : mesure des débits	365 jours / an
Bilan 24 h entrée-sortie : débit, pH, température, MES, DBO ₅ , DCO, NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	Hors période de basses eaux : 9 bilans, dont 2 complets
	Période de basses eaux : 3 bilans, dont 2 complets
Déversoir de tête, by-pass : mesures des débits et estimation des charges polluantes rejetées	365 jours / an
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 2 points : un en amont du rejet, un en aval immédiat du rejet de la station ; paramètres analysés : - MES, DCO, DBO ₅ , NH ₄ , NTK, NGL, PT, PO ₄ , pH, t°C, débit, conductivité, - I2M2	Sur 3 ans à compter de l'année suivant la mise en service de la station puis tous les 2 ans : 2 fois/an, dont 1 entre le 1 ^{er} juillet et le 15 septembre, en période de basses eaux L'année suivant la mise en service de la station puis 2 ans plus tard, puis tous les 2 ans : 1 fois/an en période de basse eaux
Boues produites et boues évacuées : quantité annuelle en tMS	1 fois / mois
Boues produites : mesures siccité	12 fois / an
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1
8 -16	2

- Suivi du milieu récepteur :

Le suivi du milieu récepteur (bief de Laye – référence SDAGE : FRDR10095) sera réalisé annuellement sur une période de 3 ans à partir de l'année suivant la mise en service de la station, puis tous les 2 ans.

Les prélèvements seront réalisés simultanément avec un bilan 24 heures entrée/sortie station, en amont du rejet de la station et en aval immédiat du rejet. La localisation des points de mesure est donnée conformément à la carte fournie en compléments du dossier loi sur l'eau, soit :

- Blacé 22 (amont rejet station) : X= 829 556 ; Y = 6 550 290,
- Blacé 23 (aval rejet station) : X = 829 779 ; Y = 6 550 290.

Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. Une analyse sera faite concernant l'impact du rejet de la station sur le milieu à la fin de la première période des 3 ans.

Au regard des résultats d'analyses, les programmes de mesures de suivi (physico-chimiques et biologiques) pourront être adaptés à l'initiative de la police de l'eau ou suite à la demande du maître d'ouvrage. Toute adaptation du programme de suivi du milieu récepteur est soumise à la validation préalable du service de police de l'eau.

Si le suivi du milieu montre un impact avéré sur le milieu récepteur, un état des lieux sera fait sur le fonctionnement global du système d'assainissement ; les normes de rejet pourront être revues et un programme de travaux pourra être défini.

- Documents à fournir :

Avant mise en service de l'installation de traitement seront transmis :

- le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- le rapport d'analyse des risques de défaillance de l'unité de traitement et du système de collecte : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les plans, schémas, coupes et descriptions des caractéristiques des ouvrages et équipements définitifs qui seront mis en place : au service police de l'eau.

La quantité, la nature et la destination des déchets produits (refus de dégrillage, ...) et des boues d'épuration devront être indiquées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 5 : Phasage des travaux de construction de l'unité de traitement

Le phasage des travaux prévus se déroulera de la manière suivante :

- Phase 1 : continuité de traitement des EU sur la STEU « boues activées »
 - Terrassement du filtre n°1 à la cote 217,80 m (cotes de digues définitives)
 - Mise en place d'un pompage provisoire et alimentation de la STEU « boues activées »
 - Dévoisement des réseaux et pose d'une canalisation de raccordement gravitaire provisoire jusqu'à l'entrée de la STEU « boues activées »
- Phase 2 : continuité de traitement des EU sur la STEU « boues activées »
 - Finalisation du terrassement du filtre et mise en œuvre de l'ensemble des équipements internes
 - Pose de l'ensemble des ouvrages sur la plate forme technique et raccordement entre ouvrages
 - Raccordement de la canalisation des eaux traitées au rejet (passage entre les deux filtres projetés)

- Phase 3 : continuité de traitement sur un filtre et sur la « boues activées »
 - Mise en route de la moitié de la STEU (1 filtre) et l'intégralité de la filière physico-chimique
 - Vidange des boues des lits de séchage
 - Dépose des équipements des lits de séchage et du local technique existant non utilisé puis démolition des lits de séchage
 - Pompage provisoire en amont du regard de raccordement et refoulement sur boues activées
 - Pose du réseau « eaux usées » en tranchée commune avec le réseau AEP depuis le regard de raccordement jusqu'au dessableur en entrée de nouvelle STEU

- Phase 4 : continuité de traitement sur un filtre
 - Vidange du surnageant du bassin combiné par pompage pour traitement des eaux usées sur le filtre
 - Hydrocurage des boues et lingettes en fond de bassin
 - Dépose de l'ensemble des équipements et démolition du génie-civil
 - Création du second filtre en lieu et place de l'ancienne STEU
 - Mise en route de l'intégralité de la nouvelle STEU

- Phase 5 : traitement sur nouvelle STEU
 - Remise en place de la terre végétale et création de deux merlons paysagers
 - Pose de clôtures / portail / garde-corps
 - Aménagement paysagers

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône informera la direction départementale des territoires du Rhône de la date du parfait achèvement et de réception de l'ensemble de ces travaux.

Article 6 : Prescriptions concernant le démantèlement de la station existante

Les travaux de démantèlement de la station existante et la remise en état du site seront réalisés conformément aux prestations indiquées dans le dossier loi sur l'eau :

- élimination et évacuation des boues selon une filière adaptée et agréée,
- nettoyage des ouvrages,
- démolition des ouvrages jusqu'à 1 m sous la cote du terrain naturel et évacuation dans des filières agréées,
- enfouissement des gravats et évacuation des surplus dans des filières agréées.

Article 7 : Diagnostic du système d'assainissement - programme de travaux

Les travaux de réduction des eaux claires parasites sur les réseaux de collecte seront réalisés selon le programme de travaux issu de l'actualisation du schéma général d'assainissement de 2017. Le programme de travaux vise la réduction des volumes d'eaux claires parasites avec priorisation des actions, gains attendus et échéancier.

La collectivité fera parvenir à la direction départementale des territoires du Rhône le programme de travaux avec échéancier permettant d'évaluer les gains attendus en terme de réduction des eaux claires parasites et déconnexion des réseaux d'eau usées.

Article 8 : Prescriptions concernant le système de collecte

Aucun déversoir d'orage n'existe actuellement sur le réseau de collecte, donc l'autosurveillance de ces ouvrages est sans objet

Si le seuil d'autosurveillance (capacité < 120 kg DBO₅/j) était atteint par la suite en cas de construction d'un ou plusieurs déversoirs d'orage nécessaire, suite à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement :

- un porter à connaissance devra être établi et communiqué à la direction départementale des territoires du Rhône,
- le choix du critère de conformité par temps de pluie sera indiqué à la direction départementale des territoires du Rhône.

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées, les flux correspondants à la pluie mensuelle.

Article 9 : Prescriptions concernant les débits d'entrée

Le débit maximum admissible en entrée de station de situe dans la fourchette suivante (garantie constructeur) : 80 m³/h – 660 m³/j. Le bassin de stockage-restitution, prévu dans dossier loi sur l'eau n°69_2021_00116, n'est ainsi pas retenu.

Si toutefois, un tel ouvrage s'avérait nécessaire par la suite, il sera implanté en tête de station, pour lisser les charges hydrauliques par temps de pluie et les charges polluantes en entrée de station. Un trop-plein sera intégré pour déversement au milieu au-delà du débit de référence. Dans ce cas, la réalisation d'un tel ouvrage devra donner lieu à l'établissement d'un porter à connaissance.

Article 10 : Prescriptions relatives à la phase travaux

Durant les travaux, la continuité du traitement des effluents d'eaux usées et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Des mesures seront prises afin d'éviter toute pollution du bief de Laye et de la zone humide le long du bief de Laye. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et maîtriser les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures, ...).

Aucune intervention n'aura lieu sur la zone humide présente le long du bief de Laye (parcelle N414), excepté la mise en place de la conduite de rejet des eaux traitées et l'aménagement du point de rejet.

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône informera régulièrement le service de police de l'eau de la date de début des travaux et de l'avancement du chantier.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier loi sur l'eau sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier loi sur l'eau doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairies des communes de Blacé et Saint-Georges-de-Reneins avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans le programme de travaux annexé, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,
- monsieur le maire de la commune de Blacé,
- monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-de-Reneins,
- l'office français de la biodiversité,
- l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 30 novembre 2021

Le directeur départemental des territoires

Signé

Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-12-02-00003

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_12_02_B
202 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code
de l'Environnement concernant la création
d'un forage et le comblement d'un autre forage
sur la commune de Décines Charpieu



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_12_02_B 202
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant la création d'un forage et le comblement d'un autre forage sur la commune de Décines-
Charpieu**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-08-0009 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU** la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage d'eau potable La Rubina du 23 mars 1976,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- VU** le dossier de déclaration déposé le 1^{er} février 2021 par la société Béton Lyonnais au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, enregistré sous le n° 69-2021-00029 et relatif à la création d'un forage pour des besoins industriels et au comblement d'un autre forage existant sur la commune de Décines-Charpieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 8 février 2021 à la Société Béton Lyonnais, après analyse de la complétude du dossier,

VU l'avis de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mars 2021,

VU l'avis de la Métropole de Lyon en date du 4 mars 2021,

VU l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Unité départementale du Rhône en date du 5 mars 2021,

VU l'avis de la DDT du Rhône en date du 5 mars 2021,

VU la demande de compléments formulée par courrier du 16 mars 2021,

VU les éléments de réponse apportés par le bureau d'étude le 26 mai 2021,

VU la deuxième demande de compléments formulée par courrier du 24 juin 2021,

VU les éléments de réponse apportés par le bureau d'étude le 25 août 2021,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 27 septembre 2021 et que celui-ci n'a pas émis d'observation,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone de protection du captage d'eau potable de la Rubina et qu'il doit respecter la déclaration d'utilité publique du 23 mars 1976, à savoir les prélèvements d'eau sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée et sont soumis à réglementation dans le périmètre de protection éloigné,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le nouveau forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, il ne peut être situé à moins de 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels,

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le comblement du forage existant et concernant le nettoyage préalable du site, la réalisation et la gestion du nouveau forage,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Béton Lyonnais, 63 chemin de la Rize, 69 150 Décines-Charpieu, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un nouveau forage pour des besoins industriels et le comblement du forage existant. Ces deux forages, objet de la présente déclaration sont situés sur la parcelle AE 0128, commune de Décines-Charpieu.

Ces ouvrages sont soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.11.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques et localisation du nouveau forage

Le nouveau forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	Décines-Charpieu
Aquifère concerné par le prélèvement	FRDG338 Alluvions du Rhône - île de Miribel-Jonage
Parcelle cadastrale	AE 0128
Coordonnées Lambert 93	X : 851871.15 m Y : 6522026.78 m
Profondeur du forage	Inférieure à 10m

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

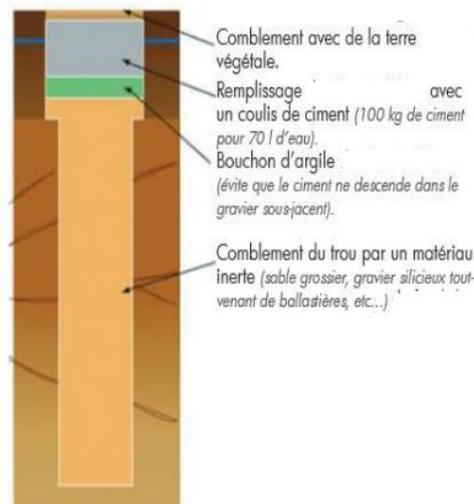
Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans l'article 1 du présent arrêté et qui sont en annexe.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Concernant le comblement du forage existant, appelé puits Est

Le forage actuellement utilisé par la société Béton Lyonnais devra être comblé le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un mois après la création du nouveau forage selon les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Plus précisément, Les pompes et tous les accessoires situés dans le forage, ou tombés au fond de celui-ci, doivent être démontés et évacués du site ainsi que tous les dépôts s'ils peuvent présenter un risque environnemental. Les modalités de comblement sont les suivantes :



Au moins un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique au service police de l'eau (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et de fin de chantier ;
- le nom de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux ;
- les modalités de comblement.

Un rapport de fin de travaux de comblement doit être transmis au service police de l'eau (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr) dans les deux mois suivant la fin des travaux de comblement. Le rapport indiquera les dispositions techniques des travaux réalisés. Il devra contenir les éléments suivants :

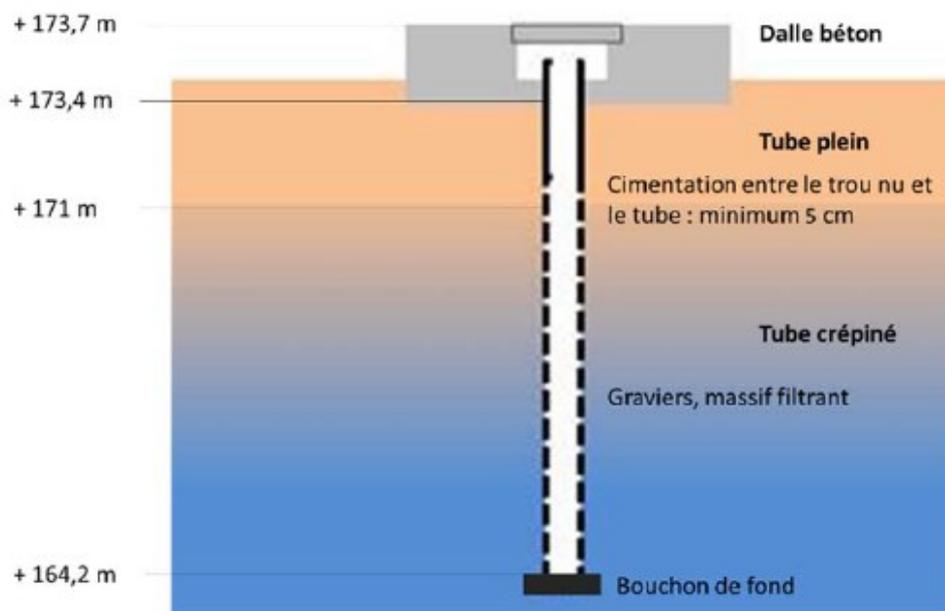
- date des travaux ;
- aquifère concerné ;
- coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage ;
- coupe technique précisant les équipements en place ;
- informations sur la cimentation de l'ouvrage ;
- informations sur les techniques ou méthodes utilisées pour le comblement.

- Concernant la création du nouveau forage, appelé puits 2 :

Il est rappelé que conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le nouveau forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Ainsi les ferrailles, les cuves vides, les bidons vides et les véhicules hors d'usage sont à évacuer au moins quinze jours avant le démarrage des travaux de création du nouveau forage. Plusieurs groupes électrogènes (et leur réservoir de gasoil) sont également présent sur le site. Ces derniers doivent être équipés de dispositifs de rétention adaptés.

Au moins quinze jours avant les actions de nettoyage, le bénéficiaire communique au service police de l'eau (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr) les modalités d'évacuation des cuves, ferrailles et véhicules et les modalités de rétention des réservoirs de gasoil.

Le nouveau forage, conformément aux éléments du dossier de déclaration déposé le 1^{er} février 2021 est équipé de la façon suivante :



Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de transmettre au service police de l'eau (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier (date des opérations, anomalies éventuelles) ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du niveau de la nappe rencontrée ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements ;
- les résultats des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation d'incidence de ces pompages sur la nappe d'accompagnement du Rhône.

- Concernant le suivi :

Le nouveau forage doit être équipé d'un compteur volumétrique permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Compte-tenu de la proximité du captage d'eau de la Rubina, il conviendra d'effectuer le suivi des eaux souterraines sur les ouvrages suivants :

- Pz1,
- Pz2,
- Piézo Sud,
- le piézomètre remplaçant Puits Est dans la même zone,
- le nouveau forage qui sera réalisé (appelé « Puits 2 »)

Le piézomètre remplaçant Puits Est devra être réalisé préalablement ou juste après le comblement du « Puits Est », afin de ne pas interrompre la surveillance de la nappe dans cette zone en amont hydraulique.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle :

- hydrocarbures par couche,
- HAP,
- BTEX,
- COHV,
- COT,
- Métaux,
- MTBE,
- ETBE,
- PCB,
- BTEX.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats de ces suivis, sont transmises annuellement au service en charge de la police de l'eau (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr) et à l'ARS (ars-dt69-sante-environnement@ars.sante.fr).

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et caroline.jacob@developpement-durable.gouv.fr), à l'ARS (ars-dt69-sante-environnement@ars.sante.fr) et à la Métropole de Lyon, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 du code de l'environnement aussi bien en phase travaux qu'exploitation. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Décines-Charpieu avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au maire de Décines-Charpieu, chargé de l'affichage prévu à l'article 10 du présent arrêté.

Fait, le 2 décembre 2021

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-07-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 7 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en conseil des ministres portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

M. Ivan BOUCHIER est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1. Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.
2. Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.
3. Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.
4. Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.
5. Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.
6. Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.
7. Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).
8. Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.
9. Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour :
 - les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves,
 - les techniciens de la police technique et scientifique,
 - les agents spécialisés de la police technique et scientifique,
 - les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.
10. Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.
11. Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.
12. Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.
13. Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

Article 2 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile, à l'exception des mémoires et déférés auprès des différentes juridictions.

M. Ivan BOUCHIER est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET DU CODE PÉNAL

1. Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).
2. Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).
3. Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).
4. Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).
5. Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.
6. Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.
7. Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).
2. Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.
3. Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).
4. Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).
5. Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).
6. Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).
7. Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).
8. Police des cercles et des casinos.
9. Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.
10. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.
11. Autorisation des manifestations publiques de boxe (art. A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).
12. Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).
13. Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (art. L 3332-16-2 du code des sports).
14. Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.
15. Mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

III - RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

1. Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI - art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).
2. Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI - art. L 613-2 et R 613-5).
3. Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

IV - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - AÉRONAUTIQUE - FERROVIAIRE - ROUTIÈRE - FLUVIALE - COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
2. Police des installations aéronautiques, des aérodromes et des aéroports (article L 6332-2 du code des transports et décret n° 74-77 du 1er février 1974).
3. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile.
4. Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
5. Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaire prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.
6. Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
7. Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).
8. Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

1. Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
2. Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
3. Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
4. Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
5. Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
6. Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.
7. Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.
8. Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.
9. Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.
10. Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1. Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

E - Transports publics guidés

1. Arrêtés portant sur l'approbation des dossiers relatifs à la sécurité et autorisation d'exploitation en application du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),
19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),

20. Réglementation des artifices de divertissement,
21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

Article 3 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer, les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Ivan BOUCHIER à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée aux articles 1, 2, 3 et 4 est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER et de Mme Cécile DINDAR, la délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 2-V est également donnée à Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elena DI GENNARO, la délégation de signature est donnée à :

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 3 est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Serge DELAIGUE, la délégation de signature est donnée au :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines,
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 10, et à l'article 2-IV-D, est donnée à Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3 à 11, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4, et de l'alinéa 6 à 10 et de l'article 2-IV-D, est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, de Mme Elena DI GENNARO et de Mme Aurélie DARPHEUILLE, la délégation de signature visée à l'article 2-II alinéa 10, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4 et de l'alinéa 6 à 10 et à l'article 2-IV-D est également donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, de Mme Elena DI GENNARO, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de Mme Cécile DAFFIX, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 et alinéa 4 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Henri BOURDIOL, commissaire général, directeur de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés à l'article 1, à l'article 2-II à V et à l'article 3, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Henri BOURDIOL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri BOURDIOL, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Emmanuel LECLAIRE, commissaire divisionnaire, à M. Olivier PECH, colonel, à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, M. Stéphane CERNA, commandant, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant, à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine, à M. Jean-Baptiste MANROUBIA-PORTEOUS, attaché, à M. Fabien DESPINASSE, attaché, à Géraldine GRANGE, attachée et à Mme Dominique BOUCHARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Laurent ASTRUC, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Fabrice GARDON, directeur zonal de la sécurité publique de la zone Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour les agents affectés à la direction zonale.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Christophe ALLAIN, directeur zonal de la police judiciaire Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Marianne CHARRET-LASSAGNE, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Benoît VILLEMINOZ, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-07-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les périodes de permanence



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 7 décembre 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature pour les périodes de permanence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en conseil des ministres portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant nomination de Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, pour une durée de trois ans, à compter du 16 mars 2020 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes ci-après désignées :

M. Ivan BOUCHIER, Mme Cécile DINDAR, M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, M. Julien PERROUDON, M. Benoît ROCHAS, M. David ROCHE, M. Jean-Jacques BOYER et Mme Françoise NOARS reçoivent délégation de signature, pour les périodes de permanence et dans le ressort du département du Rhône, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par l'exercice de la permanence et notamment :

- dans le domaine de la législation et de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France y compris les requêtes introductives d'instance et d'appel, ainsi que les mémoires en défense auprès des différentes juridictions ;
- en ce qui concerne l'admission en soins psychiatriques sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave à l'ordre public ;
- pour la mise en œuvre des articles L 224-2 du code de la route.

Article 2 : Pour les périodes de permanence et dans le ressort du département du Rhône, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre toute décision relative aux suspensions de permis de conduire, aux personnes suivantes :

- M. le Commissaire général de police Henri BOURDIOL,
- M. le Commissaire divisionnaire Emmanuel LECLAIRE,
- M. le Colonel de gendarmerie Olivier PECH,
- M. le lieutenant-colonel de gendarmerie Fabien ROGNON,
- M. le commandant de police Stéphane CERNA,
- M. le commandant de police Laurent HYP,

- Mme la commandant de police Marie BALLEYDIER,
- M. le capitaine de police Fabrice MAZAUDIER,
- M. l'adjudant-chef de gendarmerie Jean-François GOMEZ,
- Mme l'adjudante-chef de gendarmerie Stéphanie RENEVIER,
- M. Jean-Baptiste MANROUBIA-PORTEOUS, attaché,
- Mme Géraldine GRANGE, attachée
- M. Fabien DESPINASSE, attaché.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-07-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'état des listes de candidats au second tour de l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 dans la commune de Givors



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 60 94
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2021-12-07-

relatif à l'état des listes de candidats au second tour de l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 dans la commune de Givors

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.264 à L.265 et R.28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-22-00002 du 22 octobre 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Givors pour l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Vu le dépôt des déclarations de candidatures effectué à la préfecture du Rhône ;

Vu le résultat du tirage au sort organisé le jeudi 18 novembre 2021 pour déterminer l'ordre d'attribution des panneaux électoraux entre les listes de candidats ;

Vu les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidatures pour le second tour définitivement enregistrées ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'état des listes de candidats au second tour de l'élection des conseillers municipaux du 12 décembre 2021 dans la commune de Givors, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est fixé ainsi conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2021

Le Préfet,
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

État des listes de candidats enregistrées pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux du 12 décembre 2021 dans la commune de Givors

N° Panneau : 1	
Titre de la liste : GIVORS EN GRAND 2021	
Liste des candidats au conseil municipal	
1	CHARNAY Christiane
2	LONOCE Jonathan
3	DIOP Françoise
4	SEMARI Ali
5	CHECCHINI Brigitte
6	HAOUES Hocine
7	BRAHMI Sonia
8	YOUSFI Abdel
9	KAHOUL Yamina
10	VIDON-BUTHION Christophe
11	ROBERT Mireille
12	ASKRI Noureddine
13	RAMDANI Louisa
14	BOUDJELLA Salim
15	TURCHETTA Marion
16	MERMOURI Nordine
17	MAGALHAES Nathalie
18	AZZOUZI Aïssa
19	MEBARKIA Mounia
20	VERNEY Alexis
21	DIAZ Evelyne
22	BENMESSAOUD Mohamed
23	BELKHEIR Nassera
24	JUQUEL Noël
25	FELIZAT Karine
26	MILLE Laurent
27	SALMI Linda
28	KUTLU Veli
29	MEFTAH El Jenna
30	BENHANI Mohammed
31	KABAL Derya
32	MEHIDA Nordine
33	THEVENET Géraldine
34	SERBAH Abdelkrim
35	AZEVEDO Léontine
36	MIACHON Claude
37	BADIN Violaine

N° Panneau : 2	
Titre de la liste : CONSTRUISSONS ENSEMBLE	
Liste des candidats au conseil municipal	
1	BOUDJELLABA Mohamed
2	FRETY Laurence
3	RAHMOUNI Foued
4	BATUT Françoise
5	MATHEY Cyril
6	ALLALI Dalila
7	MEZIK Loïc
8	FORNENGO Solange
9	MERMOURI Azdine
10	LAOUADI Nabiha
11	ALLIGANT Benjamin
12	PAILLOT Delphine
13	D'ANGELO Grégory
14	RUTON Sabine
15	KHEDDACHE Tarik
16	FERNANDES Isabelle
17	JOUVE Robert
18	DEMIRAL Zafer
19	CABALLERO Jean-Yves
20	SYLVESTRE Martine
21	GUÉNON Jean-Pierre
22	PENNETIER-CLAUSTRE Audrey
23	BON Gaël
24	MERIDJI Florence
25	KUNESCH Thomas
26	BONNET Josiane
27	VITORIO Alipio
28	MEFTAH Dounia
29	GAY Jordan
30	USAI Ingrid
31	MÉZIK Francis
32	DI NOTA Patricia
33	TRAMONTANA Amedeo (nationalité italienne)
34	KESSAR-VALLIENNE Vanessa
35	EGAM Marcel

N° Panneau : 5			
Titre de la liste : GIVORS FIÈRE			
Liste des candidats au conseil municipal			
1	RIVA Fabrice	30	GRESS Julie
2	MOIOLI Edwige	31	GOY Christian
3	ROCHE Damien	32	BUSATO Yolène
4	BODARD Nathalie Josette Andrée	33	QUIRIEN Pierre
5	BONNET Fabien Marc Jean-Claude	34	LEVY Eliane Marise Paule
6	MONTEIRO Lucie	35	PY Serge Louis
7	MELLIES Antoine		
8	KERDRAON Nathalie Andrée		
9	SEGEAR Roland Bernard		
10	BONJOUR Catherine		
11	GUERIN Vincent		
12	NAYRAND Camille Fabienne		
13	BOUCHET Romain Paul Henri Noël		
14	SERRANO Marie Dolores		
15	BUREL Rémi		
16	CHOLEWA Christine Stéphanie		
17	BERAUD Quentin		
18	PASCAL Jacqueline		
19	DOPPLER Marc Pierre		
20	LEGAUFFRE Anne-Sophie		
21	RAMBOZ Jacky Marius Clovis		
22	PANETTI Angélique		
23	AIROLDI Bruno Mario Louis		
24	MINCHELLA Sophie Béatrice		
25	DO VALE ALVES Manuel José (nationalité portugaise)		
26	HURTADO ARMIJOS Maritza Soraya (nationalité espagnole)		
27	BERNARD Michel		
28	ANASTASI Edwige		
29	LAGRANGE Cédric Pascal Stéphane		

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-02-00005

DDETS69-SAP_2021_11_02_547 Angela MIGUEL
SEBASTIAO : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_02_547

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903913374 / SIREN 903913374**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Angela MIGUEL SEBASTIAO / le clos des acacias / 60 rue Pierre Audry / 69009 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **21 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Angela MIGUEL SEBASTIAO / le clos des acacias / 60 rue Pierre Audry / 69009 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903913374**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Angela MIGUEL SEBASTIAO** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-02-00006

DDETS69-SAP_2021_11_02_548 Fabienne
BONINO : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_02_548

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP902499474 / SIREN 902499474**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Fabienne BONINO / 37 ter impasse du pras / 69350 LA MULATIERE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **21 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Fabienne BONINO / 37 ter impasse du pras / 69350 LA MULATIERE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP902499474**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Fabienne BONINO** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-10-00015

DDETS69_SAP_2021_00_10_566 Karine FINET :
récépissé abandon déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_10_566

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP828430918 / SIREN 828430918**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_09_231 en date du 9 mai 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Karine FINET sise 18 montée de l'église / 69620 OINGT, à compter du 3 mai 2017.
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_04_378 en date du 4 octobre 2017 actant l'extension d'activités de la déclaration services à la personne de l'entreprise Karine FINET à compter du 3 mai 2017.
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_03_02_073 en date du 2 mars 2018 actant le déménagement de l'entreprise Karine FINET sise 3 avenue Edouard Herriot / 69400 LIMAS à compter du 2 janvier 2018.
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_01_10_013 en date du 10 janvier 2019 actant l'extension d'activités de la déclaration services à la personne de l'entreprise Karine FINET à compter du 16 novembre 2018.
- VU la demande d'abandon SAP au 12 octobre 2021 présentée par Karine FINET le 12 octobre 2021.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **Karine FINET**, enregistrée sous le n° **SAP828430918** est **abrogée** à compter du **12 octobre 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 12 octobre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-10-20-00006

DDETS69_SAP_2021_10_20_533 Lola
BERNACHON: récépissé déménagement SAP

n° DDETS69_SAP_2021_10_20_533

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP853934693 / SIREN 853934693**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_10_21_228 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Lola BERNACHON domiciliée 2 place Julie Daubié / 69008 LYON, à compter du 24 septembre 2019 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 30 novembre 2019 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : Le siège social de l'entreprise Lola BERNACHON est situé à l'adresse suivante : **57 avenue Galline / 69100 VILLEURBANNE** depuis le **30 novembre 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 20 octobre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-02-00007

DDETS69_SAP_2021_11_02_549 Bianca COVACI
enseigne BIANCA MENAGE : récépissé
déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_02_549

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903620151 / SIREN 903620151**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Bianca COVACI enseigne BIANCA MENAGE / 30 montée de Choulans / 69005 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **25 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Bianca COVACI enseigne BIANCA MENAGE / 30 montée de Choulans / 69005 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903620151**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Bianca COVACI enseigne BIANCA MENAGE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-02-00008

DDETS69_SAP_2021_11_02_550 Djaouida
LAIFAOUI enseigne LD SERVICES : récépissé
déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_02_550

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP902525443 / SIREN 902525443**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Djaouida LAIFAOUÏ enseigne LD SERVICES / 29 avenue Auguste Blanqui / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **25 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Djaouida LAIFAOUÏ enseigne LD SERVICES / 29 avenue Auguste Blanqui / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP902525443**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Djaouida LAIFAOUÏ enseigne LD SERVICES** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-02-00009

DDETS69_SAP_2021_11_02_551 Nathan PICHON
: récépissé abandon déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_02_551

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP852434877 / SIREN 852434877**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_211 en date du 9 septembre 2020 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Nathan PICHON à compter du 31 août 2020.
- VU la demande d'abandon SAP au 29 octobre 2021 présentée par Nathan PICHON le 29 octobre 2021.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise Nathan PICHON**, enregistrée sous le n° **SAP852434877** est **abrogée** à compter du **29 octobre 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 29 octobre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-03-00005

DDETS69_SAP_2021_11_03_552 Marilyn
BONNOT : récépissé modificatif extension
activités SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_03_552

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP834359200 / SIREN 834359200**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_11_014 du 11 janvier 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise « Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA » domiciliée 78 rue Denfert Rochereau / 69004 LYON, à compter du 8 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_04_04_106 du 4 avril 2018 actant l'extension d'activités pour la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise « Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA » domiciliée 78 rue Denfert Rochereau / 69004 LYON, à compter du 3 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_10_30_288 du 30 octobre 2020 actant le changement de siège social, au bénéfice de l'entreprise « Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA » domiciliée 20 rue de la gare / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, à compter du 10 juillet 2020 ;
- VU la demande d'extension d'activités faite pour l'entreprise « Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA » auprès des services de la DDETS du Rhône en date du 24 octobre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : Les activités

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage

sont ajoutées aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_04_04_106 du 4 avril 2018, à compter du **24 octobre 2021**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 3 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-03-00006

DDETS69_SAP_2021_11_03_553 Kelly KRANZER :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_03_553

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP797965431 / SIREN 797965431**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Kelly KRANZER / 44 rue des tuiliers / 69008 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **2 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Kelly KRANZER / 44 rue des tuiliers / 69008 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP797965431**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Kelly KRANZER** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-03-00007

DDETS69_SAP_2021_11_03_554 Agathe
BOUVARD : récépissé abandon déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_03_554

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP892746777 / SIREN 892746777**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDETS69_SAP_2021_10_05_509 en date du 5 octobre 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Agathe BOUVARD à compter du 30 août 2021.
- VU la demande d'abandon SAP au 22 octobre 2021 présentée par Agathe BOUVARD le 20 octobre 2021.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise Agathe BOUVARD**, enregistrée sous le n° **SAP892746777** est **abrogée** à compter du **22 octobre 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 22 octobre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 3 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-04-00005

DDETS69_SAP_2021_11_04_555 Pierre SIROUX
enseigne Passion Sport PS coach sportif :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_04_555

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903985307 / SIREN 903985307**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Pierre SIROUX enseigne Passion Sport PS coach sportif / 14 rue Camille Roy / 69007 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **19 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Pierre SIROUX enseigne Passion Sport PS coach sportif / 14 rue Camille Roy / 69007 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903985307**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Pierre SIROUX enseigne Passion Sport PS coach sportif** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **assistance informatique à domicile**
- **soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-04-00006

DDETS69_SAP_2021_11_04_556 sarl VITOMOFI
enseigne VOTRE SOLEIL : récépissé déclaration
SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_04_556

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP752356147 / SIREN 752356147

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl VITOMOFI enseigne VOTRE SOLEIL / 8 rue Henri IV / 69002 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **19 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **La sarl VITOMOFI enseigne VOTRE SOLEIL / 8 rue Henri IV / 69002 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP752356147**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **La sarl VITOMOFI enseigne VOTRE SOLEIL** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire et mandataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance informatique à domicile**

- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage
- soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-05-00007

DDETS69_SAP_2021_11_05_557 sas GED Services
enseigne Home privilèges : récépissé déclaration
SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_05_557

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP904227790 / SIREN 904227790**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sas GED Services enseigne Home privilèges / 132 rue Bossuet / 69006 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **3 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **La sas GED Services enseigne Home privilèges / 132 rue Bossuet / 69006 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP904227790**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **La sas GED Services enseigne Home privilèges** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-08-00005

DDETS69_SAP_2021_11_08_558 Zahia CHOUIREF
: réception déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_08_558

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP881994578 / SIREN 881994578

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Zahia CHOUREF / 23 rue Gabriel Péri / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **16 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Zahia CHOUREF / 23 rue Gabriel Péri / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP881994578**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Zahia CHOUREF** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-08-00006

DDETS69_SAP_2021_11_08_559 Blaise SONNERY
: récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_08_559

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP804306272 / SIREN 804306272**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Blaise SONNERY / 325 chemin du millan / 69490 VINDRY-SUR-TURDINE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **20 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Blaise SONNERY / 325 chemin du millan / 69490 VINDRY-SUR-TURDINE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP804306272**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Blaise SONNERY** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- **soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-08-00007

DDETS69_SAP_2021_11_08_560 sarl MON PETIT
SERVICE : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_08_560

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903794113 / SIREN 903794113

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl MON PETIT SERVICE / 4 chemin de Buth / 69210 SAIN BEL**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : La sarl **MON PETIT SERVICE / 4 chemin de Buth / 69210 SAIN BEL** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903794113**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl **MON PETIT SERVICE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire et mandataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**

- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-09-00005

DDETS69_SAP_2021_11_09_563 William LODY :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_09_563

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP820337814 / SIREN 820337814**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise William LODY enseigne WL Coaching / 37 rue Juliette Récamier / 69006 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **4 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise William LODY enseigne WL Coaching / 37 rue Juliette Récamier / 69006 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP820337814**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **4 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise William LODY enseigne WL Coaching** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-09-00006

DDETS69_SAP_2021_11_09_564 Marina BIDEAU
enseigne Prestige services : récépissé déclaration
SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_09_564

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP751603606 / SIREN 751603606**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Marina BIDEAU enseigne Prestige services / 76 chemin du pelosset / 69570 DARDILLY**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **8 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Marina BIDEAU enseigne Prestige services / 76 chemin du pelosset / 69570 DARDILLY** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP751603606**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Marina BIDEAU enseigne Prestige services** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-09-00007

DDETS69_SAP_2021_11_09_565 sas GARDEN &
CO : réceptionné abandon déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_09_565

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP808350474 / SIREN 808350474**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015036-0001 en date du 5 février 2015 délivrant la déclaration services à la personne à la sas GARDEN & CO sise 38 boulevard de l'Yzeron / 69600 OULLINS à compter du 6 janvier 2015.
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_11_08_262 en date du 19 février 2020 actant le déménagement de la sas GARDEN & CO sise 77 rue du Perron / 69600 OULLINS à compter du 17 juillet 2018.
- VU la demande d'abandon SAP au 7 octobre 2021 présentée via l'extranet NOVA le 7 octobre 2021.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de la sas **GARDEN & CO**, enregistrée sous le n° **SAP808350474** est **abrogée** à compter du **7 octobre 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 7 octobre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-15-00013

DDETS69_SAP_2021_11_15_567 Rachid EL MIR :
récépissé abandon déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_15_567

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP789825395 / SIREN 789825395**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral édité par la DIRECCTE Midi-Pyrénées - unité territoriale de la Haute-Garonne en date du 8 janvier 2013 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Rachid EL MIR sise 30 rue Maynard / 31000 TOULOUSE, à compter du 8 janvier 2013.
- VU le changement d'adresse de l'entreprise Rachid EL MIR au 1^{er} juin 2013 – 24 rue des polinaires / 31 000 TOULOUSE ; aucun arrêté modificatif édité.
- VU le changement d'adresse de l'entreprise Rachid EL MIR au 15 septembre 2017 – 104 cours Emile Zola / 69100 VILLEURBANNE ; aucun arrêté modificatif édité.
- VU la demande d'abandon SAP au 16 septembre 2021 présentée par Rachid EL MIR le 16 septembre 2021.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **Rachid EL MIR**, enregistrée sous le n° **SAP789825395** est **abrogée** à compter du **16 septembre 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 16 septembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 15 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-15-00014

DDETS69_SAP_2021_11_15_569 Sylvie PLANES
enseigne 2 mains et 4 pattes : récépissé
déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_15_569

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903618445 / SIREN 903618445

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Sylvie PLANES enseigne 2 MAINS ET 4 PATTES / 27 rue Saint Antoine / 69550 AMPLEPUIS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **5 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Sylvie PLANES enseigne 2 MAINS ET 4 PATTES / 27 rue Saint Antoine / 69550 AMPLEPUIS** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903618445**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Sylvie PLANES enseigne 2 MAINS ET 4 PATTES** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-15-00015

DDETS69_SAP_2021_11_15_570 Aissatou SARR :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_15_570

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903762169 / 903762169**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Aïssatou SARR enseigne AISHA MULTISERVICES / 23 boulevard Lénine / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **10 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Aïssatou SARR enseigne AISHA MULTISERVICES / 23 boulevard Lénine / 69200 VENISSIEUX** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903762169**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Aïssatou SARR enseigne AISHA MULTISERVICES** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-15-00016

DDETS69_SAP_2021_11_15_571 Angela DA
PIE DADE FERREIRA : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_15_571

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP904818291 / SIREN 904818291**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Angela DA PIEDADE FERREIRA / 97 avenue Debourg / 69007 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **10 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Angela DA PIEDADE FERREIRA / 97 avenue Debourg / 69007 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP904818291**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Angela DA PIEDADE FERREIRA** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-16-00010

DDETS69_SAP_2021_11_16_572 Noura SAHEL :
récépissé extension activités SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_16_572

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP842949174 / SIREN 842949174**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_15_083 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Noura SAHEL domiciliée 40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE, à compter du 5 mars 2019 ;
- VU la demande d'extension d'activités faite pour l'entreprise Noura SAHEL auprès des services de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : L'activité « **entretien de la maison et travaux ménagers** » est ajoutée aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_15_083 du 18 mars 2019, à compter du **10 novembre 2021**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-16-00011

DDETS69_SAP_2021_11_16_573 Léa FERNANDEZ
- réceptionné déménagement SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_16_573

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP888556123 / SIREN 888556123**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_11_06_301 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Léa FERNANDEZ domiciliée 52 rue de l'abbé Boisard / 69003 LYON, à compter du 19 octobre 2020 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 23 août 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : Le siège social de l'entreprise Léa FERNANDEZ est situé à l'adresse suivante : **52 avenue Félix Faure / 69003 LYON** depuis le **23 août 2021**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-16-00012

DDETS69_SAP_2021_11_16_574 Yasmina YOUBI :
récépissé déménagement SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_16_574

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP887805067 / SIREN 887805067**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_08_26_193 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Yasmina YOUBI domiciliée 19 rue Casimir PERIER / 69002 LYON, à compter du 23 août 2020 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : Le siège social de l'entreprise **Yasmina YOUBI** est situé à l'adresse suivante : **40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE** depuis le **1^{er} avril 2021**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-18-00009

DDETS69_SAP_2021_11_18_577 Clément CARON
: récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_18_577

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP904809324 / SIREN 904809324**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Clément CARON / 89 rue Emile Decorps / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **9 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Clément CARON / 89 rue Emile Decorps / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP904809324**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Clément CARON** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-18-00010

DDETS69_SAP_2021_11_18_578 Imène LAHCENI
: réception déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_18_578

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP890824618 / SIREN 890824618**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDETS69_SAP_2021_06_29_383 en date du 29 juin 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Imène LAHCENI à compter du 25 mai 2021.
- VU la demande d'abandon SAP au 17 novembre 2021 présentée par Imène LAHCENI le 17 novembre 2021.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise Imène LAHCENI**, enregistrée sous le n° **SAP890824618** est **abrogée** à compter du **17 novembre 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 17 novembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-19-00003

DDETS69_SAP_2021_11_19_579 Cindy MELECK :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_19_579

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903698470 / SIREN 903698470

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Cindy MELECK / 68 rue Alphonse Mathevet / SAINT ANDEOL LE CHATEAU / 69700 BEAUVALLON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **20 octobre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise Cindy MELECK / 68 rue Alphonse Mathevet / SAINT ANDEOL LE CHATEAU / 69700 BEAUVALLON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903698470**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 octobre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Cindy MELECK** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-19-00004

DDETS69_SAP_2021_11_19_580 Nicolas MERMET
: récépissé déménagement SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_19_580

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP511689317 / SIREN 511689317**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le récépissé n° DAI/B3/09/52 enregistrant l'agrément simple au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Nicolas MERMET domiciliée les grandes rossanges / 43140 SAINT DIDIER EN VELAY, à compter du 10 juin 2009 ;
- VU le récépissé n° SAP/2013/34 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Nicolas MERMET domiciliée les grandes rossanges / 43140 SAINT DIDIER EN VELAY, à compter du 18 décembre 2013;
- VU le déménagement au 1^{er} avril 2014 de l'entreprise au 83 chemin de l'eau qui court / LD Ruissel / 69620 THEIZE, sans édition du récépissé ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 15 octobre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : Le siège social de l'entreprise Nicolas MERMET est situé à l'adresse suivante : 1326 route Emilie Laport / SAILLANT / 69620 CHAMELET depuis le 15 octobre 2021.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 19 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-11-19-00005

DDETS69_SAP_2021_11_19_581 Ludovic
BOTTAZZI : récépissé abandon déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2021_11_19_581

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP804451433 / SIREN 804451433**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDETS69_SAP_2021_05_18_303 en date du 18 mai 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Ludovic BOTTAZZI à compter du 9 mai 2021.
- VU la demande d'abandon SAP au 19 novembre 2021 présentée par Ludovic BOTTAZZI le 15 novembre 2021.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'**entreprise Ludovic BOTTAZZI**, enregistrée sous le n° **SAP804451433** est **abrogée** à compter du **19 novembre 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 19 novembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 19 novembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

69-2021-11-30-00004

- **?** Décision du 30 novembre 2021 prononçant la
fermeture d'une section comprise entre
SATHONAY et TREVOUX, du PK 6.757 à 25.238,
de la ligne n° 887000 de Lyon-Croix-Rousse à
Trévoux et d'une section sise à GENAT et
NEUVILLE SUR SAÔNE n° 887621 qui s'y rattache
du PK 0.000 à 4.472

Décision du Directeur Général Délégué

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité Organisatrice des Transports (AOT) de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de mise en place d'une solution de mobilité alternative dite BHNS (Bus à Haut Niveau de Service), via une cession au profit de la Collectivité Territoriale ;
- Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 17 août 2021, au vu de la procédure menée à terme et des documents présentée, de fermeture administrative et de cession de la section comprise entre Sathonay et Trévoux, du PK 6+757 au PK 25+238, d'une longueur 18,481 km, de la ligne n° 887 000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, ainsi que de la voie mère qui s'y rattache n° 887 621, du PK 0+000 au PK 4+472 d'une longueur de 4,472 km sise à Genay et Neuville-sur-Saône.

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section comprise entre Sathonay et Trévoux, du PK 6+757 au PK 25+238, de la ligne n° 887 000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, ainsi que la voie mère sise à Genay et Neuville-sur-Saône n° 887 621 qui s'y rattache, du PK 0+000 au PK 4+472, sont fermées.

ARTICLE 2

La section comprise entre Sathonay et Trévoux, du PK 6+757 au PK 25+238, d'une longueur 18,481 km de la ligne n° 887 000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux peut être déclassée et cédée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3

La voie mère sise à Genay et Neuville-sur-Saône n° 887 621, du PK 0+000 au PK 4+472 d'une longueur de 4,472 km, qui se rattache à la ligne n° 887 000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, est maintenue dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau.

ARTICLE 4

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de l'Ain et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

30 NOV. 2021



Le Directeur Général Délégué

Matthieu Chabanel